



Arrêt

n° 72 497 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me O. GRAVY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 26 février 2010 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 1er mars 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir eu des enfants avec la nièce du leader du mouvement Bundu Dia Kongo, [N.M.N]. Vous dites qu'en 2000, vous avez rencontré ce dernier et avez adhéré à son mouvement. Etant chrétien catholique, vous n'avez adhéré qu'à la branche politique du

mouvement, non à la religieuse. Vous êtes devenu « chargé de la jeunesse », fonction que vous avez exercée de 2001 à votre départ du pays. Vous avez participé à diverses marches du mouvement et avez été arrêté à deux reprises à cause de votre implication dans celui-ci. Ainsi, vous avez été arrêté lors d'une marche à Matadi en 2007. Vous avez été détenu durant six mois dans un lieu tenu secret. Vous avez ensuite été libéré. En 2009, vous teniez une réunion clandestine chez vous lorsque des policiers et militaires sont arrivés. Ils ont violenté votre compagne et ont arrêté toutes les personnes présentes. Vous avez été emmené dans un lieu tenu secret où vous avez été enfermé durant dix mois. Suite à l'intervention de votre oncle maternel, vous avez été libéré. Vous êtes resté en refuge à Kisenso pendant plusieurs mois avant de voyager pour la Belgique. Votre voyage a été payé et organisé par votre oncle.

B. Motivation

Il s'avère que vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles.

Ainsi, vous déclarez être membre du mouvement Bundu Dia Kongo depuis 2001 et être chargé depuis lors de la jeunesse. Dans ce cadre, vous prétendez sensibiliser les jeunes à participer aux « démonstrations » organisées par le mouvement ; vous affirmez également être l'un des conseillers de [N.M.N], le leader (audition, pp. 2, 3). Vous déclarez être devenu membre du mouvement suite à une rencontre que vous auriez eue avec le leader, venu visiter sa nièce, la mère de vos deux premiers enfants (pp. 3 et 4). Vous dites également avoir possédé deux cartes de membres (p. 7).

Or, il s'avère que vos déclarations concernant le mouvement, ses fondements, ses caractéristiques, sa structure et son histoire sont imprécises et ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous prétendez avoir adhéré à la branche politique du Bundu Dia Kongo suite à une rencontre avec le leader qui vous a parlé des buts et objectifs de son mouvement. Vous dites qu'ensuite, vous êtes devenu membre, chargé de la jeunesse et conseiller du leader (audition, pp. 2, 3). Or vos propos concernant la philosophie et la politique de Bundu Dia Kongo sont particulièrement lacunaires au vu de nos informations. Vous dites en effet que « l'objectif est de défendre et protéger les droits et intérêts des congolais et le but était de prôner l'établissement d'un état fédéral et l'éradication de l'injustice sociale et économique contre le peuple » (p. 4). Invité à développer vos propos concernant la politique du mouvement, ses buts et moyens, vous vous limitez à répéter la même chose, sans pouvoir donner de précision sur la spécificité de Bundu Dia Kongo (p. 4). Invité ensuite à parler des piliers constituant le mouvement, vous parlez de responsables du mouvement (p.8). Vous affirmez aussi que le slogan de Bundu Dia Kongo est « fraternité et relation entre les peuples » (p. 7). Vous ignorez quel est l'emblème, ou le logo, du mouvement (p. 7). Or, il ressort des informations détenues par le Commissariat général et jointes au dossier administratif (farde bleue, documents du CEDOCA : cgo2010-BDK-emblème symbole et cgo2010-BDK-Philosophie/ancêtres, cgo2010-BDK) que la philosophie du mouvement est très spécifique et se base sur une tradition ancestrale fondée sur des ancêtres qui eux-mêmes donnent lieu à des piliers, dont fait partie la politique. L'emblème du mouvement, que l'on retrouve sur les cartes de membre et les documents officiels, symbolise ces différents piliers. Enfin, il ressort des informations que ce mouvement accorde une importance particulière au peuple Kongo, ce qui ne ressort nullement de vos déclarations.

Relevons également, qu'au cours de votre audition, vous avez parlé de [N.M.N] en utilisant le terme de « président ». Il vous fut alors demandé s'il s'agissait du terme utilisé au sein du mouvement pour parler de lui. Vous avez répondu qu'on l'appelait aussi « mfumu » ; ce terme étant uniquement utilisé pour parler du leader (audition, p. 8). Or, selon nos informations, ce terme « mfumu » renvoie à tous les responsables du mouvement (Dossier administratif, farde bleue, documents du CEDOCA : cgo2010-BDK-Structure / Organisation) ; ce que vous ne pouvez ignorer étant donné que vous déclarez vous adresser à différents responsables dans le cadre de votre activité (pp. 3, 4 et 8).

De même, il s'avère qu'à aucun moment, et ce compris quand il vous a été demandé de parler du mouvement à l'heure actuelle (audition, p. 18), vous n'avez mentionné le « Bundu Dia Mayala », le parti politique créé en 2009 par [N.M.N] (voir informations objectives jointes au dossier administratif, farde bleue, documents du CEDOCA : cgo2010-BDK-Evénements).

Bien que vous prétendiez avoir fait dix mois de détention en 2009 (audition, pp. 9 et 10), il n'apparaît nullement vraisemblable que nous n'ayez pas connaissance de cette branche politique étant donné

vosre implication prétendue dans ce mouvement, et particulièrement dans la branche politique de celui-ci. Notons en effet qu'après votre détention, vous seriez resté plusieurs mois à Kinshasa (p. 6).

Au vu de votre implication de plusieurs années dans ce mouvement, ces lacunes, imprécisions et contradictions remettent en cause la réalité de celle-ci, et dès lors, les problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, vos détentions, elles-mêmes, n'ont pas, non plus, été jugées crédibles.

Ainsi, vous prétendez qu'en 2007, vous avez été arrêté à Matadi lors d'une marche et ensuite détenu durant six mois dans un lieu tenu secret. On vous aurait libéré en vous abandonnant dans une commune de Kinshasa.

Il s'avère toutefois que vous avez été incapable de donner des précisions concernant les lieux où cette marche, ainsi que les autres auxquelles vous auriez participé depuis 2002, s'étaient déroulées. Vous avez en effet répété que c'était dans la ville de Matadi, sans même pouvoir donner le nom d'un quartier (audition, p. 8).

En outre, vous avez prétendu avoir été arrêté à Matadi et avoir été libéré à Kinshasa. Il vous fut alors demandé à quel moment vous aviez fait la route séparant les deux villes. Vous avez été incapable de répondre (p. 13). Etant donné la durée du voyage (que vous estimez vous-même à une journée de route (audition, p. 13)), il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez quand vous avez effectué ce trajet. En fin d'audition, votre avocat vous a demandé si c'était parce que vous aviez été battu et assommé lors de votre arrestation que vous ne vous souveniez plus d'avoir fait ce trajet, et vous avez répondu qu'en effet, vous aviez perdu connaissance (p.20). Cette réponse à la question de votre conseil ne lève pas de manière probante vos imprécisions à ce sujet, en effet, si tel avait été le cas, vous auriez dû le dire quand la question vous a été posée à plusieurs reprises lors de l'audition (p. 13).

Concernant ensuite votre détention de dix mois en 2009, vos propos se sont avérés particulièrement lacunaires, empêchant de considérer ces événements comme ayant été vécus.

Ainsi, concernant d'abord votre arrestation, vous avez répété plusieurs fois l'attaque contre votre copine, mais vous avez montré particulièrement peu de spontanéité à décrire l'arrestation (audition, pp. 13 et 14). De même concernant votre détention de dix mois, vos déclarations se sont avérées fort lacunaires, et peu spontanées, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter ce que vous y aviez vécu, ressenti, vu, entendu (pp. 14 et 15). Vous prétendez également avoir été placé dans une cellule avec deux de vos compagnons et d'autres détenus, mais vous prétendez ne rien connaître sur ceux-ci (p.14). Quant à votre libération, vous affirmez que votre oncle a payé un major mais vous ignorez comment il connaissait cette personne, combien il l'a payé et surtout, comment votre oncle a su où vous vous trouviez (p.16).

En outre, le Commissariat général souligne le manque total d'informations concernant les personnes qui auraient été arrêtées et détenues avec vous. Ainsi, vous prétendez que tous ont été arrêtés (audition, p. 14), mais n'avez aucune idée de ce qui leur serait arrivé (p. 17). Même en ce qui concerne vos enfants et leur mère, vous n'avez que des suppositions (pp. 17 et 18).

Cette analyse empêche de considérer crédibles vos détentions par les autorités congolaises, d'autant plus que l'origine de celles-ci, à savoir votre implication dans le mouvement Bundu Dia Kongo, a également été remise en cause.

Enfin, il ressort de vos déclarations une incohérence flagrante terminant de remettre en cause la vraisemblance des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez en début d'audition avoir appris la naissance de votre troisième enfant (d'une autre mère que les deux premiers), né le 6 juin 2010, au Congo (audition, p. 9). Or, selon vos déclarations, vous auriez été arrêté en janvier 2009 et avez été détenu durant dix mois. Vous auriez ensuite été en refuge à Kisenso, où vous n'avez rencontré que l'ami de votre oncle et celui-ci. Vous prétendez ne rien avoir fait durant cette période de moins de cinq mois, ne pas être sorti et n'avoir contacté personne (pp. 6 et 17). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pu fournir aucune réponse (pp. 18 et 19).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un passeport que vous avez obtenu auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique (voir également à ce sujet,

l'attestation émanant de l'Ambassade jointe au dossier administratif). Bien que vous prétendiez l'avoir reçu grâce à l'influence de votre père (audition, pp. 5 et 20), il n'en reste pas moins que cela n'appuie nullement le fait que les autorités congolaises vous rechercheraient en vue de vous éliminer (pp. 5, 12, 19 et 20). Quant au document émanant du Docteur Dupuis, celui-ci mentionne un « choc émotionnel post-traumatique (tortures) » ce qui n'est appuyé par aucun élément concret permettant de comprendre comment ce médecin, dont la spécialité n'est pas indiquée, est parvenu à ce constat. Vous prétendez par ailleurs ne plus avoir vu ce docteur ensuite, et ne suivre aucun traitement (p. 12). Quant aux cicatrices, il ne peut être fait de lien certain entre celles-ci et les faits relatés, dont les circonstances n'ont pu être jugées crédibles. L'évocation de votre crainte dans ce document se base a fortiori sur vos déclarations.

Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant, par une lecture particulièrement bienveillante, qu'il ressort des termes de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque ensuite l'erreur manifeste d'appréciation. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En annexe de sa requête, la partie requérante joint sous forme de télécopie une attestation médicale datée du 15 avril 2010.

2.4. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé au dossier administratif le 3 août 2011 (dossier administratif, pièce 18).

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle demande que lui soit reconnu à titre principal, la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande d'assistance judiciaire

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La Partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant le mouvement auquel il prétend appartenir, à savoir le Bundu Dia Kongo, ses fondements, ses caractéristiques, sa structure et son histoire sont imprécises et ne correspondent pas aux informations à la disposition de la partie défenderesse. Ensuite, elle considère que les propos du requérant concernant ses arrestations, ses détentions et son passage à tabac ne sont pas crédibles. Elle relève également la présence d'une incohérence flagrante dans son récit, achevant de remettre en cause la vraisemblance des faits présentés à l'appui de la demande d'asile du requérant. Enfin, il estime que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante quant à elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les raisons ayant justifié l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante avance les mêmes faits que ceux développés par la partie défenderesse, mais que le débat porte sur la question de l'établissement des faits et de la crédibilité des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que contrairement à ce que prétend la partie requérante, les invraisemblances épinglées par la partie défenderesse concernant l'adhésion du requérant à la branche politique du mouvement Bundu Dia Kongo sont établies à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant se contente d'expliquer brièvement à la question de la philosophie et de la politique du mouvement Bundu Dia Kongo que « *l'objectif est de défendre et protéger les droits et intérêts des congolais et le but était de prôner l'établissement d'un état fédéral et l'éradication de l'injustice sociale et économique contre le peuple* » (rapport d'audition du 3 août 2011, p.4).

Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne puisse développer d'avantage les idées et fondements du mouvement alors que celui-ci se dit membre, spécialement chargé de la jeunesse

depuis neuf ans et conseiller proche du leader. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que concernant l'absence de mention du peuple Kongo, les propos tenus par le requérant (rapport d'audition, p. 4) devant la partie défenderesse, sont en contradiction avec les justifications contenues dans la requête (requête p. 8). En terme de requête, le requérant affirme avoir clairement précisé que le mouvement accordait une importance particulière au peuple Kongo alors qu'il a déclaré à la partie défenderesse que le mouvement avait l'ambition de se faire connaître dans tout le pays et pas uniquement des kongos (ibidem, p. 4). De plus, alors que la requête reste muette à ce sujet, le Conseil considère qu'il est peu crédible, que le requérant ignore l'emblème ou le logo du mouvement (rapport d'audition p. 7). Le fait également que le requérant, malgré son implication prétendue dans la branche politique du mouvement, ignore la création par N.M.S. en 2009, d'un nouveau parti politique nommé Bundu Dia Mayala, achève de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. De fait, le Conseil estime qu'au vu des responsabilités importantes que le requérant s'attribue au sein du mouvement Bundu Dia Kongo, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de celui-ci.

5.8. La partie défenderesse a encore pu reprocher à juste titre le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant l'élément déclencheur de ses problèmes, à savoir son arrestation et ses deux détentions. Ainsi, le requérant prétend avoir été arrêté en 2007 à Matadi lors d'une marche organisée par le mouvement Bundu Dia Kongo, puis détenu pendant six mois dans un lieu tenu secret pour être ensuite relâché à Kinshasa. Or, ce dernier est dans l'incapacité de donner des précisions concernant le lieu où cette marche s'est déroulée, il ne parvient pas à donner le nom d'un quartier, se bornant à répéter qu'elle s'était déroulée à Matadi (rapport d'audition p. 8.). De même, concernant sa détention de dix mois en 2009, le requérant déclare ne connaître le nom que de deux des personnes avec lesquelles il fut détenu (rapport d'audition pp. 14-15). La partie requérante ne conteste pas les imprécisions soulevées par la partie défenderesse mais se contente d'affirmer qu'aucune contradiction n'a été relevée et qu'elle n'a pas d'éléments matériels permettant d'attester de cette détention. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui rappelle par ailleurs que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse ne requiert nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisant, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.9. Au surplus, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.9.1. Concernant le document émanant du Docteur D., faisant état de multiples lésions sur le corps du requérant, la partie requérante estime qu'il n'a pas été dûment pris en considération par la partie défenderesse. La partie requérante estime que les constatations du médecin peuvent donner crédit au récit du requérant et prouver qu'il aurait subi des tortures dans son pays d'origine. Le Conseil estime que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de cet élément mais a estimé à bon droit qu'il ne permettait pas d'appuyer le récit du requérant. En effet, en l'espèce, le Conseil constate que ce document médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors que les constats effectués par un médecin qui ne se prévaut d'aucune spécialisation particulière, ne sont en rien étayés par des éléments matériels permettant de comprendre comment il est arrivé à ce constat. Ainsi, le document fait état de « *choc émotionnel post-traumatique (tortures)* » alors que le requérant affirme n'avoir vu ce médecin qu'une seule fois et ne pas avoir subi de traitement faute de moyens (rapport d'audition p. 12).

Le Conseil observe que l'attestation médicale du requérant fait également état de « *cicatrices multiples de plaies par objet contondants (machette-couteau) au niveau du torse, du bras gauche, du visage et du dos* » mais estime, qu'en réalité, rien ne permet de certifier que celles-ci ont été infligées dans les circonstances formulées par le requérant dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, ses déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles.

5.9.2. Enfin, le Conseil constate que la copie du passeport du requérant permet tout au plus d'attester son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.10. Le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Congo (RDC) corresponde à une

situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT